

Propositions de la Commission au Conseil concernant le règlement des marchés dans le secteur de la viande de volaille (31 juillet 1961)

Légende: Dans ses propositions au Conseil des ministres, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) établit un règlement portant sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1970, n° Supplément 11/70. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_de_la_commission_au_conseil_concernant_le_reglement_des_marches_dans_le_secteur_de_la_v viande_de_volaille_31_juillet_1961-fr-43ec1550-840d-49ec-a293-b8b5619300ed.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Règlement portant institution d'un régime de prélèvement et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (31 juillet 1961)

(Proposition de la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Partie générale

1. Le projet de règlement ci-joint comporte un premier ensemble de dispositions tendant à l'établissement d'une politique commune dans le secteur de la volaille de basse-cour conformément aux dispositions des articles 38, 40 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne. Dans sa rédaction, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse que son adoption par le Conseil interviendrait de manière à permettre sa mise en application le 1^{er} juillet 1962. Ces dispositions, qui auront à être complétées notamment en ce qui concerne la création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie et la création d'organes d'exécution et consultatifs, ont pour objet de créer les fondements d'une organisation commune du marché de la volaille et d'assurer son complet développement dans les limites de temps prévues par le Traité.
2. Dans le cadre de l'article 39 du Traité, la Commission, considérant les nécessités spécifiques de ce secteur, s'est plus particulièrement attachée à la création de conditions permettant d'atténuer les fluctuations dans des prix aussi bien pour les producteurs que pour l'industrie transformatrice et pour les consommateurs.
3. La réalisation d'une politique commune dans le domaine de la volaille qui réponde à cet objectif exige la mise en place d'une forme d'organisation commune qui aille au-delà de la coordination des diverses organisations nationales de marché et du recours à des règles communes de concurrence.
4. Le développement de cette politique commune doit aboutir à l'intégration des marchés des Etats membres présentant les caractéristiques d'un marché intérieur dans lequel il n'existe plus de discriminations entre producteurs et entre consommateurs. Cette politique doit tendre à réaliser un équilibre entre la production et les possibilités de débouchés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations.
5. Compte tenu des caractéristiques particulières de ce secteur et notamment de l'élasticité de la production qui est essentiellement une production de transformation, ainsi que de la demande, il a paru possible de réaliser ces objectifs principalement en normalisant les conditions de la concurrence des pays étrangers à la Communauté et en accordant une protection limitée aux divers stades de la production et de la transformation. L'institution d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers répond à cette nécessité tout en permettant d'abandonner, en période normale, le recours à d'autres mesures de protection.
6. L'adoption d'un tel régime implique que le sort des mesures actuellement en vigueur sur le plan national soit réglé dès l'adoption du présent règlement.

Dans les échanges intracommunautaires, le régime des prélèvements qui revêt un caractère provisoire permet de substituer aux régimes nationaux d'importation un régime unique dont les modalités d'application, arrêtées en commun, se prêtent facilement à l'instauration d'une préférence. Il constitue l'instrument par lequel l'interpénétration des marchés nationaux qui doit préparer la période du marché unique pourra se développer effectivement d'une manière graduelle et s'opérer sans discriminations dans le cadre de la Communauté.

Les propositions pour le stade du marché unique

7. La mise en place du régime proposé pour le stade du marché unique présuppose la création des conditions et la mise en oeuvre des moyens suivants :

- La production de la volaille nécessite l'emploi de grandes quantités de céréales secondaires. Le coût de ces céréales constitue la part la plus importante du coût total. Ce sont donc en ordre principal les différences entre les frais d'alimentation au moyen de céréales secondaires qui déterminent la différence entre les coûts de production à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Le prélèvement doit donc avoir pour premier objectif de combler ces différences.

- L'incidence des disparités dans les facteurs de la production, autres que celles qui se rapportent à l'utilisation des céréales secondaires, devra également être compensée. De plus, dans l'esprit du Traité, il est nécessaire de prévoir une préférence pour les producteurs de la Communauté sur le marché de celle-ci. Ces deux impératifs seront satisfaits par l'incorporation dans le prélèvement d'un élément fixe correspondant à un droit d'une incidence de l'ordre de 6 %.

- La stabilité des prix et l'atténuation des fluctuations de la production seront en outre soutenues au moyen d'un prix d'écluse. Le niveau de ce prix d'écluse sera fixé de telle manière qu'il met la Communauté à l'abri d'importations à des prix qui seraient sans rapport avec les frais principaux de la production de volaille, notamment sur la base des prix des céréales secondaires sur le marché mondial et un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs. Le niveau de ce prix est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission. Dès qu'il est constaté que les prix d'offre franco-frontière tombent en-dessous de ce prix d'écluse, de telle façon que les prix sur le marché communautaire sont mis en péril, le montant du prélèvement est augmenté en concordance.

8. Il est nécessaire que la Communauté conserve des débouchés sur le marché mondial. A cette fin, les exportations vers les pays tiers donneront lieu à l'octroi d'une restitution correspondant aux charges résultant d'un niveau plus élevé des céréales secondaires à l'intérieur de la Communauté par rapport au marché mondial.

Etant donné qu'au stade du marché unique les échanges intracommunautaires sont libérés de toute entrave et que les mesures propres à faciliter les exportations de la Communauté présentent le caractère d'une action d'intérêt commun, il y a lieu de prévoir que les moyens financiers nécessaires proviennent d'un Fonds commun administré par les organes de la Communauté (art. 40, § 4 du Traité).

Les propositions pour le stade transitoire

Prélèvements intracommunautaires

9. Dans le choix des mesures aptes à atteindre graduellement le régime du marché unique, la Commission a recherché les moyens pour appliquer au cours de la période préparatoire les principes qui sont à la base du régime prévu pour le stade du marché unique aussi bien en ce qui concerne les échanges intracommunautaires qu'en ce qui concerne les relations avec les pays tiers.

10. En examinant les possibilités de mettre ces principes en application, la Commission a été obligée de tenir compte en premier lieu de la situation actuelle existant sur les marchés nationaux de la Communauté.

Cette situation est caractérisée par des disparités dont les causes les plus importantes sont les différences des prix des céréales fourragères. En développant une politique commune apte à la contribution d'une plus grande uniformité dans la politique des Etats membres vis-à-vis de leurs partenaires, la Commission propose d'instaurer un système de prélèvements. Elle prend comme point de départ pour la détermination des prélèvements l'incidence de la différence des prix des céréales secondaires sur les coûts d'alimentation (art. 3-1 a).

On peut constater que la quantité des céréales utilisées pour la production de viande de volaille dans les Etats membres est différente. Il existe par ailleurs un grand nombre d'entreprises pour lesquelles la stabilité et le niveau des prix sont décisifs, en ce qui concerne le revenu résultant de la production de volaille. Malgré les disparités précitées la relation dans ces entreprises entre, d'une part, la quantité de céréales consommées et, d'autre part, la quantité produite est suffisamment uniforme pour pouvoir appliquer dans le calcul du

prélèvement une relation unique pour tous les Etats membres qui s'établit entre les quantités des céréales utilisées pour la production d'un kilogramme de volaille.

Ayant éliminé de cette façon le facteur prédominant dans les disparités entre les coûts de la production, il s'agit de compenser les différences dans les conditions de production autres que celles découlant de l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences des prix des céréales. A cet effet, la Commission propose d'incorporer éventuellement dans le prélèvement un élément fixe dont le montant ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1^{er} juillet 1961 sur le prix moyen franco-frontière de volaille abattue, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du règlement. Dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 %, ce montant ne peut dépasser 6 % du prix moyen susindiqué (art. 3, par. 1b).

Ce montant est jugé suffisant pour couvrir les différences résultant des coûts autres que les prix des céréales secondaires.

11. Pour les autres produits, c'est-à-dire, la volaille vivante, viande de volaille conservée, prête à cuire, etc., les prélèvements sont basés sur les prélèvements applicables à la volaille abattue en tenant compte du rapport de poids existant entre ces produits et la volaille abattue et éventuellement du rapport moyen de la valeur commerciale de ces différents produits (art. 3, § 4).

Réduction des prélèvements intracommunautaires

12. L'évolution vers le marché unique rend indispensable la diminution et la disparition finale des prélèvements. La Commission propose le rythme suivant à cet effet :

Eu égard au fait que les prélèvements sont calculés en partie sur base de l'incidence de la différence des prix des céréales secondaires sur les coûts d'alimentation, leur rythme de diminution devra suivre nécessairement le rythme de rapprochement des prix desdites céréales.

Pour les différences inhérentes aux conditions de production, autres que celles mentionnées ci-avant, la Commission a estimé que la protection accordée par l'élément fixe qui s'ajoute aux prélèvements sur base des coûts d'alimentation devrait être abolie progressivement en six ans (art. 11).

Prélèvements vis-à-vis des pays tiers

13. Des prélèvements applicables aux pays tiers sont constitués suivant les mêmes critères que ceux appliqués pour la fixation des prélèvements intracommunautaires, c'est-à-dire, les prélèvements comprendront un montant couvrant l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence des prix des céréales secondaires et un montant fixe qui comprend, à part du montant valable entre Etats membres, également un élément préférentiel pour les producteurs de la Communauté vis-à-vis des pays tiers (art. 4).

Adaptation des prélèvements

14. Une différence avec le régime des prélèvements intracommunautaires est la variabilité des prélèvements vis-à-vis des pays tiers en fonction des fluctuations des cours sur le marché mondial des céréales secondaires, alors que les prix de ces céréales secondaires au sein de la Communauté sont relativement stables par suite des dispositions prises dans le cadre des organisations des marchés.

15. Il est donc nécessaire de revoir périodiquement l'incidence de ces variations des prix des céréales sur les coûts d'alimentation et d'effectuer une adaptation correspondante du prélèvement. Le montant mentionné au paragraphe 1 de l'article 5 représente environ 7 pf., soit à peu près l'incidence sur les coûts d'alimentation d'un kilogramme de volaille abattue d'une modification de l'ordre de 1 DM de la moyenne des prix des céréales secondaires.

16. Si le montant du prélèvement vis-à-vis d'un Etat membre ou vis-à-vis d'un pays tiers s'établit dans un

Etat membre à un niveau que celui-ci juge incompatible avec la sécurité de ses approvisionnements ou avec le maintien de prix raisonnables lors de la livraison aux consommateurs, la Commission pourra, à la demande de cet Etat membre, lui accorder la faculté de ne pas appliquer le prélèvement en tout ou en partie. Une réduction équivalente sera dans ce cas apportée aux prélèvements sur les échanges de la volaille de cet Etat avec les autres Etats membres et les pays tiers.

Dans ce cas, les autres Etats membres augmenteront proportionnellement les prélèvements applicables envers cet Etat membre pour éviter un détournement de trafic qui compromettrait le bon fonctionnement du système.

Il apparaît toutefois nécessaire de limiter cette faculté en ce qui concerne les prélèvements vis-à-vis des pays tiers. Ces prélèvements ne seront donc pas moins élevés que le montant des prélèvements entre l'Etat membre qui a les prix des céréales secondaires les plus bas, et le marché mondial (art. 6).

Prix d'écluse

17. Simultanément à la mise en application du régime de prélèvements décrit aux paragraphes précédents, des prix d'écluse pour les échanges avec les pays tiers, dont les caractéristiques ont été décrites plus haut, lorsqu'il était question du stade du marché unique, seront appliqués. La création de ces prix d'écluse, valables pour toute la Communauté, est justifiée par le fait que les conditions du commerce international ne permettent pas d'escompter que les offres se fassent toujours à des prix correspondant aux coûts principaux de la production.

Le niveau de ces prix d'écluse doit être fixé, d'une part, en tenant compte de l'incidence du prix des céréales fourragères sur le marché mondial, d'autre part, en fonction d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs. En appliquant un prix d'écluse fixé de cette façon on évitera que les importations en provenance des pays tiers se fassent à des prix qui ne reflètent pas les prix de revient valables dans les pays tiers exportateurs.

Les prix auxquels est importée la volaille en provenance des pays tiers sont au moins égaux au prix d'écluse augmenté des prélèvements appliqués envers les pays tiers (art. 7).

Incompatibilités

18. Le régime proposé doit se substituer aux mesures existantes telles que les droits de douane et les taxes d'effet équivalent, les prix minima. Son adoption implique par ailleurs que soit mis fin aux entraves administratives qui peuvent entraver le fonctionnement de ce régime. L'instauration de l'organisation commune qui s'effectue dès que le présent règlement sera mis en application implique l'inapplicabilité de l'article 45 du Traité, ainsi que la suspension de l'exécution d'accords ou contrats à long terme conclus selon l'article 45 du Traité. Ces accords ou contrats sont de nature à entraver le développement de la politique communautaire, notamment en introduisant dans un régime uniforme et non discriminatoire de prélèvements un ensemble de dispositions bilatérales (art. 1, 14 et 15).

19. Le régime prévu au présent règlement comportant notamment la compensation des coûts d'alimentation et autres coûts implique l'abrogation des aides qui, en application des dispositions du Traité, relatives aux aides, seraient incompatibles avec le marché commun, sauf dérogation prévue au numéro suivant (art. 13).

La Commission se propose d'appliquer en liaison avec les Etats membres les procédures prévues à l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, de manière à ce que ces procédures puissent être achevées à la date d'application du régime des prélèvements.

Restitutions

20. Dans la mesure où des exportations à destination d'un Etat membre se font à partir d'un Etat membre ayant des prix de céréales secondaires plus élevés, il est conforme aux principes généraux sur lesquels

repose le système de prévoir la possibilité d'accorder une intervention financière à l'exportation, dénommée restitution parce qu'elle est calculée en principe sur la base des prélèvements qui sont perçus à l'occasion d'importations en provenance d'un pays à niveau de prix bas.

Toutefois, la Commission estime que dans cette restitution ne doit pas être incorporée la partie du prélèvement provenant d'une productivité ou d'une rationalité moins poussées. C'est pourquoi elle propose de restituer la partie du prélèvement trouvant son origine dans l'incidence de la différence entre les prix des céréales secondaires (art. 8).

21. Quant aux pays tiers il est proposé de fixer la partie des prélèvements qui pourra faire l'objet d'une restitution suivant les mêmes principes que pour les restitutions intracommunautaires (art. 9).

Fonds

22. L'octroi des restitutions à l'égard des pays tiers se fera dans le même esprit que celui dont s'inspirera la Communauté au stade du marché unique. Chaque année, à partir de la deuxième année, une partie croissante de ces restitutions sera prise en charge par le Fonds d'orientation et de garantie. Il a été prévu que le Fonds serait en premier alimenté par des versements progressivement croissants du produit des prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers (un sixième la première année, puis deux sixièmes la deuxième année et ainsi de suite jusqu'à la sixième année).

Dans les cas où ces recettes ne suffisent pas à couvrir ces dépenses découlant des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, il est prévu que ce déficit sera couvert par des transferts du Fonds des céréales. L'exportation des produits prévus dans ce règlement peut dans ces cas être considérée comme étant une exportation de céréales transformées.

Proposition de règlement

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

Vu les dispositions du Traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

Considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produits,

Considérant que la production de la volaille de basse-cour constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci ; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations ;

Considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

Considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

Considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires composé de deux éléments : le premier correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation, par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les prix des céréales secondaires sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas ; et le second visant à donner une protection d'activité de transformation, de manière à permettre son adaptation progressive ;

Considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du Traité pendant la période transitoire serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive ;

Considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante ;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le Traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement ;

Considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du Traité ; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les Etats membres mais en y ajoutant une marge de préférence ;

Considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement ;

Considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du Traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article ;

Considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du Traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant, dans le cas d'exportations en provenance d'un Etat membre où les prix des céréales secondaires sont plus élevés, à destination d'un autre Etat membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre les prix des céréales secondaires soit restituée ;

Considérant que pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial de viande de volaille, il doit être permis aux Etats membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays tiers correspondant à l'incidence des différences de coûts des céréales ;

Considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

Considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les oeufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

Considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la volaille soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans,

A arrêté le présent règlement :

Article 1

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

N^{os} de la nomenclature de Bruxelles

01.05 Volaille vivante

02.02 Volaille et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés

02.03 Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la somme :

a) d'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur pour une qualité comparable. Ce montant est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous ;

b) d'un montant déterminé par l'Etat membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco-frontière des volailles abattues, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 6 % du prix moyen sus-indiqué.

2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :

a) la quantité de céréales secondaires nécessaire pour la production d'un kilogramme des volailles abattues, différenciée par espèce, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les Etats membres ;

b) les quantités pour chaque Etat membre de chaque céréale secondaire entrant dans cette quantité globale ;

c) les prix de vente des céréales secondaires sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque Etat membre.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant du

prélèvement intracommunautaire est égal au montant du prélèvement frappant la volaille abattue, corrigé en tenant compte du rapport de poids et, le cas échéant, du rapport moyen de la valeur commerciale existant entre ces différents produits et la volaille abattue.

4. Au plus tard, quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des Etats membres, les critères prévus au paragraphe 2 alinéas a) et b), ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 3 ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la révisé pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard, avant l'expiration de la sixième année d'application de celui-ci, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale secondaire prévue au paragraphe 2, alinéa b) ci-dessus entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa a).

Article 4

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :

a) d'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales secondaires dans l'Etat membre importateur et sur le marché mondial pour une qualité comparable, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas a) et b). Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale secondaire par la Commission après consultation des Etats membres ;

b) d'un montant égal à celui fixé envers les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b) ;

c) d'un montant égal à 6 % du prix moyen franco-frontière de la volaille abattue constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, autres que la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intracommunautaire et envers les pays tiers sont calculés par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4, et, le cas échéant, des articles 6 et 7, et sont communiqués à la Commission et aux autres Etats membres.

2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1 a) et de l'article 4, paragraphe 1 a), du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales secondaires qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution d'au moins 9 unités de compte des coûts d'alimentation par tonne de volaille abattue.

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que la volaille abattue sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) et de l'article 4, paragraphe

1 alinéa a). Dans ce cas le minimum de ce montant prélevé par l'Etat membre envers les pays tiers sera égal au montant que l'Etat membre ayant les prix des céréales secondaires les plus bas doit prélever selon l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), envers les pays tiers. De la même façon la Commission pourra autoriser l'Etat membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un Etat membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure envers tous les Etats membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les Etats membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres Etats membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'Etat membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

a) pour la volaille abattue différenciée par espèce, en tenant compte des prix des céréales secondaires sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs ;

b) pour les produits autres que la volaille abattue, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3 pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, alinéa premier.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 8

1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article premier, vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour ses céréales secondaires, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre, restituer un montant correspondant à la partie du prélèvement déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) et à la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3.

Toutefois, dans le cas où le montant du prélèvement est réduit conformément aux dispositions de l'article 6, une réduction proportionnelle du montant à restituer est effectuée.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a). Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intracommunautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.
2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les oeufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième année et augmenté ainsi chaque année d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes.
3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du montant restitué. Au cours des années suivantes ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'organisation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

Article 11

Les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 sont soumis à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent règlement à une réduction progressive, conformément aux dispositions suivantes :

- le montant prévu à l'article 3, paragraphe 1 a) et la partie correspondante du prélèvement, prévu à l'article 3, paragraphe 3 est réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix des céréales secondaires ;
- le montant prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa b) et la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3 est réduit en six ans à raison d'un sixième par an.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que le recours à l'article 44 du Traité.
2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du Traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.
3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intracommunautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 et 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.
2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase du Traité, est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes les mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui en a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixé au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.